

Fixant prorogation de la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2018

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R.6122-29 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence de santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

Vu l'arrêté n°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n°ARS/POSC/GH/971-2018-09-26-004 du 26 septembre 2018 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, de renouvellement d'autorisations pour l'année 2018 ;

Considérant l'arrêté n°ARS/POSC/GH/971-2018-10-22-005 du 22 octobre 2018 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins publié suite à l'arrêté du 26 septembre 2018 ;

Considérant l'annexe du SRS-PRS 2018-2023 pour la région Guadeloupe ;

Considérant l'annexe du SRS-PRS 2018-2023 pour le territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins et coopération ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La fenêtre de dépôt du 15 octobre au 15 décembre 2018 des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activité **est prorogée jusqu'au 30 décembre 2018.**

Elle est ouverte pour le dépôt de dossier relatif aux activités suivantes :

1. Médecine
2. Chirurgie ;
3. Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
4. Soins de longue durée ;
5. Réanimation ;
6. Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
7. Traitement des cancers ;
8. Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
9. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins et coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 OCT. 2018

La Directrice Générale

Valérie DENUX

